



L'an deux mille vingt-quatre le 12 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brin sur Seille, après convocation légale du 6 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

**Présents** : M. RENKES David – M. LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. BATHELEMY Philippe – M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie – M. MARTIN Christophe - M. HOLZER Alain - M. WARION Jacques - M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique - M. FEGER Serge - Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina – M. MATHEY Dominique - M. GAY Gérard – M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. POIREL Patrick - M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine  
M. MEVELLEC Mickaël - M. HUILIER Nicolas – M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe – M. BRIDARD Jean Marc  
M. BERNARD Philippe – Mme DUMAY Christine – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas - M. MATHIEU Denis  
M. VINCENT Yvon - M. CERUTTI Alain

**Procurations** – M. BASTIEN Claude à M. CERUTTI Alain – M. IEMETTI Jean Marc à M. BRIDARD Franck – M. FAUCHEUR Dominique à Mme FRANCOIS Valérie – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja à M. BARTHELEMY Philippe  
M. MOUGINET Dominique à M. HENQUEL Patrick – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – M. OLIVIER Michel à M. THOMAS Claude – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony

**Excusé(s)** : Mme MARANDE Carole – M. JOLY Philippe – M. DIEDLER Franck -

**Secrétaire de séance** : Mme FRANCOIS Valérie

L'assemblée dénombreait : **43 votants**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 55

Présents : 35

Pouvoirs : 8

Excusés : 3

**Votants : 43**

Date d'affichage : 16 décembre 2024

**SUFFRAGE EXPRIME** :

Pour : 27

Contre : 11

Absentions : 5

**ASSAINISSEMENT**

03/12/2024

**Fixation des montants de la redevance eau potable pour l'année 2025**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse n° 2024/32 en date du 18/10/2024 relative aux tarifs sur le bassin Rhin Meuse pour la durée du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention (2025-2030),

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 05/12/2024,

La réforme des redevances perçues par l'Agence de l'Eau s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (0.35 €HT/m3) est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par :

- une **redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau : **0.39€HT/m3**
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

### Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Cette redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau : **0.33 € HT/m3 pour l'année 2025**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les « volumes facturés aux personnes abonnées au service d'eau potable en application de l'article L2224-12-1 du CGCT, »
- Cette redevance estimée est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Ce supplément de prix peut être déterminé au choix de la collectivité organisatrice de distribution d'eau potable par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau du coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion.

Pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que les articles D213-48-35-1 & D213-48-35-2, la majoration ou la minoration du supplément de prix n'est possible qu'a posteriori ( la deuxième année précédant l'année d'imposition), il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le tarif de ce supplément de prix pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à hauteur de **0,066€ /m3**.

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle que les tarifs ne concernent que la partie du territoire sud qui est en délégation de services public avec la société SAUR pour la distribution de l'eau potable. Une part de la facturation est réglée par l'usager à la SAUR et une part à la Communauté de Communes pour notamment assurer les investissements.

Rappel des tarifs en vigueur (part collectivité) depuis le 01 juillet 2023 :

#### Particuliers

Abonnement : 16 € / an (HT)  
Consommation M3 : 0.90 € / m3 (HT)

Le rendement du réseau d'eau potable baisse depuis 3 ans, passant de 73,8% en 2022 à 67% en 2023, ce qui impactera négativement la redevance de l'Agence de l'Eau dès 2026, et ce malgré les renouvellements de réseaux réalisés (10 km de réseau sur les 5 dernières années sur les 147 km de réseaux). Le nombre de fuites réparées chaque année par la SAUR est en hausse constante (84 en 2021, 93 en 2022 et 120 en 2023), témoignant d'un réseau vieillissant qui nécessite de poursuivre les travaux de renouvellement des réseaux.

Afin d'y parvenir, et pour palier les hausses de coûts des travaux de réhabilitation de réseau, il est proposé de fixer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

#### Particuliers

Abonnement : 16 € / an (HT)  
Consommation M3 : 1.00 € / m3 (HT)  
Pour information, aux tarifs ci-dessus, il faut rajouter : (tarif 2024)

- Part du fermier :

Abonnement : 80 € / an (HT)  
Consommation M3 : 1.1038 € / m3 (HT)

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, 27 pour – 11 contre – 5 abstentions**

- **Fixe** les tarifs des redevances eau potable secteur (sud) et pour la commune de Bratte comme indiqués ci-dessous pour l'année 2025 :

Particuliers

Abonnement : 16 € / an (HT)

Consommation M<sup>3</sup> : 1.00 € / m3 (HT)

- **Fixe** à 0,066€ /m3 la contrevaieur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **Précise** que ce supplément de prix de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturé et recouvré auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité selon les mêmes modalités que la part collectivité de la facture d'eau.



Claude THOMAS  
2024.12.16 11:44:08 +0100  
Ref:7816922-11732399-1-D  
Signature numérique  
le Président